

l'obligation d'effectuer la totalité du remboursement dans la monnaie du pays secondaire et dans un délai de sept ans à compter de la remise des biens.

ARTICLE 40

Chacun des Gouvernements signataires partie à un litige sera tenu de verser au Conciliateur appelé à en connaître, tels honoraires et frais que celui-ci pourra déterminer. Tout Gouvernement signataire partie au litige peut demander au Président du Collège de reviser le montant des honoraires et frais fixés par le Conciliateur ou la répartition de ce montant entre les parties au litige. La décision du Président sera sans appel.

EXCHANGE OF NOTES

(December 26, 1947)

BETWEEN

CANADA

AND

THE UNITED STATES OF AMERICA

AMENDING

THE PROVISIONAL FUR SEAL AGREEMENT

EFFECTED BY EXCHANGE OF NOTES

SIGNED AT WASHINGTON, DECEMBER 8 AND 19, 1942

Effective December 26, 1947



OTTAWA
EDWARD CLONNEY, C.M.C., S.C. L.P.
RINOZ PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY

19 756 531

6 8 333 75

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E

3 5036 01011036 2